

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 18 novembre 2024

Délibération n° 2024_142
CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE RELATIVE A L'INTERVENTION
D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LA PAUSE
MERIDIENNE

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire, par suite d'une convocation en date du 12 novembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 43

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL, Jean-Marie ACHIARY.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Joël MAUVIGNEY à Marie RECALDE, Anne-Eugenie GASPARD à Cécile SAINT-MARC, Aude BLET-CHARAUDEAU à Eric SARRAUTE, Jean-Charles ASTIER à Michelle PAGES, Christine PEYRE à Sylvie DELUC.

ABSENT : 1

Mesdames, Messieurs : Antoine JACINTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Cécile SAINT-MARC

Madame Véronique KUHN, Adjointe au maire Déléguée à l'Education, rappelle à l'Assemblée que conformément à la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps de la pause méridienne à compter de la rentrée scolaire 2024, l'État prend en charge la rémunération des personnels affectés à l'AESH lorsque la collectivité territoriale ou l'EPCI organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Le délai de mise en œuvre de cette loi a contraint l'Education Nationale à une mise en application à compter du mois de novembre 2024.

Pour la ville de Mérignac, ce sont 85 enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré qui bénéficient d'une reconnaissance MDPH.

Par conséquent, il convient de signer une convention dite « Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public ».

Cette convention ne régit pas la prise en charge des enfants à besoins spécifiques sur les autres temps périscolaires qui restent donc à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps de la pause méridienne,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 7 novembre 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention dite « Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public » telle que proposée ci-jointe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents et pièces complémentaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 48 voix pour

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le 19/11/24
ID 033-213302813-20241118-7343-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 18 novembre 2024



Cécile SAINT-MARC
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.